

ARRÊTÉ
portant consignation
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VIDAM – commune de LIHONS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. SEDIMEC à exploiter une décharge de déchets industriels à Lihons, lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n°92, 93, 94 et 95 et ZC n°27 et 28 ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. SEDIMEC par la S.A.S. VIDAM intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 quant à la procédure d'acceptation et de suivi des déchets, imposant à la société VIDAM la réalisation d'une étude de l'impact du site ainsi que la définition et la proposition de nouvelles conditions d'aménagement final ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 relatifs aux conditions de remise en état de la décharge, la constitution des garanties financières et les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 modifiant les dispositions relatives aux garanties financières de l'installation des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les conditions de remise en état de l'installation de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 mettant en demeure la société VIDAM de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2001, 3 juillet 2002 et 20 mars 2006 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 avril 2024, réceptionné le 4 avril suivant, informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et du projet d'arrêté portant consignation ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 16 avril 2024, parvenu en préfecture le 19 avril suivant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant infiltre les eaux pluviales malgré l'absence d'analyseur ;
- l'exploitant n'a pas installé d'analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global) ;
- l'exploitant infiltre les eaux durant la période hivernale ;
- l'exploitant ne réalise pas un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 ;
- l'exploitant infiltre les eaux pluviales or il n'a pas mis en place les équipements précis (analyseur et asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales) ;
- les bassins B1 (capacité de 260 m³) et B2 (capacité de 850 m³) ne sont pas équipés en alarme de niveau haut ;
- l'exploitant n'a pas procédé au curage des bassins tampons (B1 et B2), du bassin de décantation (B3) et du décanteur déshuileur ;
- l'exploitant n'a pas installé de décanteur-déshuileur ;
- l'exploitant n'a pas justifié qu'il dispose des consignes d'exploitation concernant :
 - les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations ;
- les installations classées en post-exploitation ne disposent pas de garanties financières ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de travaux d'aménagement du fossé périphérique avec des matériaux grossiers afin que les eaux pluviales soient acheminées ;
- l'exploitant n'a pas effectué les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales B2 (capacité de 850 m³) et B3 (capacité de 2 200 m³) ;
- l'exploitant n'a pas procédé au comblement du piézomètre P3 (aval Nord) conformément à la norme en vigueur ;
- l'exploitant n'a pas procédé au remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé dans en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel ;
- l'exploitant réalise le suivi des eaux souterraines via deux piézomètres or le suivi des eaux souterraines doit être réalisé à minima via trois piézomètres ;

2. ces constats constituent des manquements caractérisés des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages et qu'il convient d'y mettre un terme ;

4. l'inspection des installations classées estime à 99 900 € TTC le coût des travaux et des suivis à réaliser :

- mise en place d'un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MES, DCO, COT et Azote global) asservi aux pompes de transfert des eaux pluviales est estimé à 10 000 € ;
- mise en place d'alarmes de niveau haut pour les bassins B1 (capacité de 260 m³) et B2 (capacité de 850 m³) estimé à 1 000 € ;
- mise en place d'un décanteur-déshuileur estimé à 7 000 € ;
- procéder au curage des bassins tampons (B1 et B2) et du bassin de décantation (B3) estimé à 2 500 € ;
- réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales B2 (capacité de 850 m³) et B3 (capacité de 2 200 m³) et reprise des bassins tampons B2 et B3 estimées à 22 500 € ;
- travaux d'aménagement du fossé périphérique avec des matériaux grossiers afin que les eaux pluviales soient acheminées estimés pour environ 1 000 mètres de fossé périphérique à aménager à 35 €/ml soit 35 000 € ;
- remplacement du piézomètre P3 (aval Nord) par un nouvel ouvrage situé en aval hydraulique du site conformément à la norme en vigueur et réalisation d'un dossier, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel estimé à 11 000 € compte tenu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- comblement du piézomètre conformément à la norme en vigueur avec réalisation d'un dossier estimé à 8 600 € ;
- réaliser une surveillance des eaux souterraines du piézomètre et interpréter les résultats sont estimés à 2000 € ;
- rédactions des consignes d'exploitation estimées à 300 € pour une journée par un bureau d'étude ;

5. dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société VIDAM à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux et des suivis à réaliser, conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

6. en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VIDAM, sise au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » à Lihons pour un montant de 99 900 € TTC répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 99 900 € TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France.

ARTICLE 2. – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNEES

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société VIDAM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société VIDAM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux et des suivis. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM.

Amiens, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD